

112

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Fabre
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 20 novembre 2023
Décision du 16 décembre 2023

Le magistrat désigné

C

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR MR REGLEY**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2
présenté par Me Regley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du [redacted] laquelle le ministre de l'intérieur l'a
informé de la perte de validité de son permis de conduire par solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises le 17
janvier 2023 à [redacted] Lénin-Beaumont et le [redacted]

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de
son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à
intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de
la route ;

- concernant l'infraction du [redacted]

Par un mémoire en défense, enregistré le [redacted] le ministre de l'intérieur
conclut au non-lieu partiel à statuer en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision

de retrait de 3 points afférente à l'infraction commise le 17/05/2020, et celles dirigées contre la décision 48 SI, ainsi qu'au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- le relevé d'information intégral ne fait plus mention d'une infraction commise le 17/05/2020 ; le permis de conduire du requérant est désormais valide et doté de 2 points sur 12 ;
- le moyen soulevé à l'encontre de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 7 j 2020 à Liévin-Beaumont n'est pas fondé.

La clôture de l'instruction a été fixée au 27/05/2023 par l'ordonnance du 30 mai 2023.

Vu le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné M. Fabre pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Sur sa proposition, le rapporteur public a été dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative par le président de la formation de jugement.

A été entendu au cours de l'audience publique du 27/05/2023 le rapport de M. Fabre, président-rapporteur.

le 27/05/2023 le rapport de M.

Considérant ce qui suit :



1. M. [nom] a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral. L'objet des retraits de points suivants : 4 points pour une infraction commise le 17/05/2020.

Par la requête dont le tribunal est saisi, M. [nom] demande l'annulation des retraits de points afférents aux deux infractions commises en 2020 ainsi que la décision 48 SI du 27/05/2023.

Sur le non-lieu partiel :

2. Il ressort des pièces du dossier que les mentions afférentes à l'infraction commise le 17/05/2020 ont été supprimées et cette dernière n'entraîne donc plus de retraits de points. Par ailleurs, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de 2 points de sorte que les mentions relatives à la décision 48 SI ont également été supprimées. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le retrait de points afférent à l'infraction commise le 17/05/2020 à Liévin ainsi que contre la décision 48 SI du 27/05/2023.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

[Signature]